CAUMONT SUR DURANCE

Arrêté du Maire n° 293/2026

Décision relative à l'impraticabilité des stades Belle Isle I et Belle Isle II

Le Maire de la commune de Caumont sur Durance - 84510,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions et la pratique sportive,
- Considérant les précipitations qui se sont abattues sur la commune de Caumont-sur-Durance,
- Considérant qu'il convient de déclarer impraticables les terrains de sports municipaux (stades Belle Isle I et Belle Isle II),

ARRÊTE

Article 1 : Les terrains de sports municipaux (stades Belle Isle I et Belle Isle II) sont déclarés impraticables dans leur intégralité à compter du 07 octobre 2026 à 15 h 00 et ce, jusqu'au 09 octobre 2026 minuit.

Article 2 : Aucune compétition et pratique sportive ne pourront se pratiquer sur lesdits terrains durant cette période.

Article 3 : La décision de réouverture des terrains de sports municipaux (stades Belle Isle I et Belle Isle II) est conditionnée par leur praticabilité, et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des stades Belle Isle I et Belle Isle II.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : Madame la Responsable du pôle éducation, jeunesse, sport et culture, Messieurs les présidents du Caumont Football Club, du RCC XIII, du Foot Vétéran Caumont, de l'école de rugby ECRXIII et Madame la présidente du XIII Provençal Caumont.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 07 octobre 2026

Le Maire,
Claude MOREL

MAIRIE DE CAUMONT-SUR-DURANCE (VAUCLUSE)

Envoyé le :

Mis en ligne le :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.